

Emile Acollas, libertarien de la République

Frédéric Audren

▶ To cite this version:

Frédéric Audren. Emile Acollas, libertarien de la République. La République et son droit (1870-1930), Nov 2008, Besançon, France. pp.239 - 261. hal-03605723

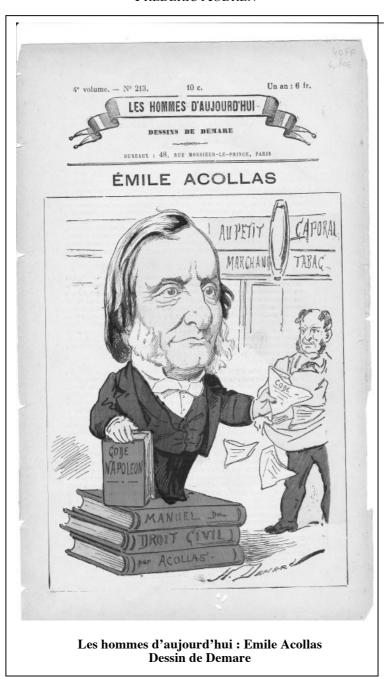
HAL Id: hal-03605723 https://sciencespo.hal.science/hal-03605723

Submitted on 11 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

EMILE ACOLLAS LIBERTARIEN DE LA REPUBLIQUE

FREDERIC AUDREN*



^{*} Chargé de recherche au CNRS - Maison française d'Oxford

L'historiographie reconnaît en Emile Acollas (1826-1891) une figure singulière, atypique de la science juridique du XIXe siècle¹. Cette caractérisation pointe tantôt l'excentricité du personnage tantôt son talent intellectuel. Il s'agit, dans tous les cas, de souligner l'écart qui sépare toute son œuvre de la production juridique de son temps. Acollas défend, il est vrai, sous le Second Empire, la refonte de la codification napoléonienne ainsi que l'abolition du monopole universitaire². Les thèses d'Acollas, conçues comme des contrepropositions par les historiens, sont appréhendées à l'aune de la doctrine juridique de l'époque. Mais, en situant l'analyse sur le seul terrain de la technique juridique, l'ambition centrale de son entreprise est occultée purement et simplement: la refondation de la politique sur des bases scientifiques.

L'œuvre de reconstruction sociale d'Acollas le conduit à privilégier un dialogue critique avec les sciences naturelles et politiques plutôt qu'à pratiquer l'exégèse juridique. Surtout, le droit n'est qu'une des dimensions de la science politique et non la plus importante. Acollas reconnaît que la politique « comme science et comme art, n'a pas d'autre base que la morale »³. Il défend vigoureusement l'autonomie de la personne comme principe de la moralité. La liberté, fondement de la nature humaine, doit intégralement commander la sphère juridique et économique. Le droit n'est, pour Acollas, rien d'autre que cette morale naturelle sanctionnée par une coercition extérieure. L'idéal social commande d'ailleurs la disparition progressive du droit au profit de la morale, signant le passage à une société d'individus responsables qui agissent librement dans l'intérêt d'eux-mêmes et des autres sans recours à la menace d'une sanction.

Le positionnement politique d'Acollas a donné lieu à de nombreuses interprétations, parfois contradictoires. Ses choix expriment, en réalité, une défense intransigeante des droits et des libertés de l'individu. Ils se déduisent, avec rigueur, de l'axiome de sa science sociale :

¹ Claude Nicolet *L'Idée républicaine en France. 1789-1924. Essai d'histoire critique*, Gallimard, Paris, 1995, p. 301-302, Pierre Favre, *Naissances de la science politique en France, 1870-1914*, Fayard, Paris, 1989, p. 57-59 et Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2001, n°45, p.82 ont rappelé l'intérêt d'Acollas.

² Dernièrement, deux études importantes offrent des vues précises sur les conceptions juridiques d'Acollas: Elisabeth Schneider, « Émile Acollas, un juriste atypique », *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, nouvelle série, n°3, 1999, p. 287-325 et Florent Garnier, « Emile Acollas et la codification napoléonienne », in Florent Garnier (dir.), *Compilations et codifications juridiques. 2-Autour du Code Napoléon*, coll. Passé et présent du droit, n° 4, Paris, 2009, p.175-222. Pour une brève biographie d'Acollas, Frédéric Audren, « Émile Acollas », *in* Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007, p. 4-6.

³ Lettre d'Émile Acollas à Alexandre Ribot, 26 juillet 1868 (souligné par l'auteur): Archives Nationales 563/AP/26 (Papiers Alexandre Ribot)

l'autonomie de la personne humaine. Ainsi, - doit-on s'en étonner ? -, il combat activement le Second Empire qu'il juge liberticide. Comme il le rappelle à Alexandre Ribot, « la démocratie n'a qu'une forme vraie possible et [que] cette forme est la république »⁴. Pourtant, l'avènement de la IIIe République suscite chez lui des déceptions innombrables au point de confier que « le Spectacle de République pour laquelle [il a] tout vécu [ajoute] à tous [ses] dégoûts »⁵. Acollas dénonce les atteintes au droit de l'individu et la fétichisation de l'Etat républicain. C'est, en réalité, qu'il ne conçoit pas la République comme un régime dont il conviendrait de pardonner les insuffisances, les hésitations ainsi que certaines violations des droits de l'individu parce qu'il serait le meilleur de tous. La République est, pour Acollas, une *philosophie en acte* : la collectivité des citoyens et ses mandataires doivent démontrer, à chaque instant, leur engagement absolu en faveur des libertés individuelles.

L'historiographie se contente bien souvent d'affirmer qu'Acollas est un « juriste républicain ». Qualification insuffisante, en réalité. Cet article souligne surtout la radicalité de sa position, déduite de la défense du droit individuel, qui le rend suspect non seulement aux yeux des conservateurs mais aussi des socialistes et de bien des républicains. La réputation quelque peu sulfureuse d'Emile Acollas, le mépris dans lequel n'a jamais cessé de le tenir la faculté de droit, ne peuvent occulter la visibilité et la réputation, dépassant les frontières nationales⁶, dont il a pu jouir sous le Second Empire et sous la IIIe République.

I - FONDER LA SCIENCE POLITIQUE REPUBLICAINE

Ce n'est qu'à l'approche de la quarantaine qu'Émile Acollas apparaît sur le devant de la scène publique. Avant le milieu des années 1860, on ne lui connaît guère d'engagement public, à l'exception de son activité militante lors des élections législatives de mai 1849. Fréquentant précocement les milieux socialisants, Acollas, proche de l'avocat Michel de Bourges (1797-1853), aurait alors exercé les fonctions de secrétaire du Comité démocratique de l'Indre constitué à Paris. Mais la répression qui s'abat sur le parti montagnard après 1850 et l'installation de l'Empire autoritaire détournent Acollas de la politique active qui se consacre alors à l'étude et à la réflexion. Passionné par les sciences naturelles, la linguistique

_

⁴ Lettre d'E. Acollas à A. Ribot, 19 septembre 1866, *Ibid*.

⁵ Lettre d'E. Acollas à A. Ribot, 27 septembre 1885, *Ibid*.

⁶ Notamment en Allemagne, en Angleterre (Annie Besant, théosophe et féministe britannique, traduit Acollas en 1877) ou encore au Japon (voir, par exemple, Nakae Chômin, *Dialogues politiques entre trois ivrognes* [1887]. Texte traduit, présenté et annoté par Christine Lévy et Eddy Dufourmont, Paris, CNRS Éditions, 2008)

et la philologie, il approfondit sa culture et propose notamment en 1852, sans succès, à la Société asiatique une publication de la traduction de *Grammaire sanskrite* de Franz Bopp.

Science politique républicaine et anthropologie matérialiste

À la faveur de la libéralisation du régime, Acollas, fort de convictions personnelles arrivées à maturité, publie un ouvrage consacré aux droits de l'enfant naturel et contribue au journal démocrate *Le Phare de la Loire*⁷. Ces premiers écrits condensent déjà les thèmes privilégiés et les obsessions de notre auteur : autonomie de l'individu, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, séparation de l'Église et de l'État ou encore réforme du droit et rénovation de l'enseignement juridique. S'y dévoilent également son admiration inconditionnelle pour la philosophie des Lumières et une invitation à n'abandonner à aucun prix l'héritage de la Révolution française. Il puise dans la philosophie antique (principalement Aristote) et dans celle du XVIIIe siècle (Rousseau et Condorcet) son inspiration pour construire, publication après publication, une « science politique républicaine »⁸. C'est dans le cadre d'un cours de droit politique à Berne donné au début de l'année 1870 qu'il commence à systématiser sa pensée et en tire, en 1873, un ouvrage, *Les droits du peuple*⁹. Cette publication, quelque peu augmentée, est rééditée en 1877 sous le titre *Philosophie de la Science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*¹⁰.

Émile Acollas définit la science politique (ou la science sociale¹¹) comme « science de l'organisation de la Cité », comme « la science qui a pour objet la vie sociale, celle qui consiste dans la constatation des rapports sociaux naturels, nécessaire »¹². Cette science a « pour but spécial d'enseigner aux hommes les moyens de vivre les uns à côté des autres »¹³.

¹³ Emile Acollas, *Les droits du peuple, op. cit.*, p. 24.

⁷ Emile Acollas, *Droit et liberté. L'enfant né hors mariage. La recherche en paternité*, Paris, Sausset, 1865

⁸ Selon l'expression figurant dans le prospectus annonçant *Les droits du peuple* d'Émile Acollas, Paris, s.d.

⁹ Dans une lettre à Engels datée du 16 mars 1873, Maurice de La Châtre, l'éditeur d'Acollas, qualifie ce dernier de « plus grand philosophe de notre temps ». Émile Acollas, *Les droits du peuple. Cours de droit politique. Tome premier : commentaire de la déclaration des droits de l'homme adoptée par la Convention*, Paris, Dock de la librairie, 1873.

¹⁰ Émile Acollas, *Philosophie de la Science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, Paris, A. Marescq ainé, 1877. [Désormais, *Philosophie*]

¹¹ « L'expression science sociale ne signifie pas autre chose que l'expression science politique [...]. Quant au terme sociologie, inventé par une école qui paraît s'être imaginé qu'en inventant des vocables nouveaux elle trouvait des idées nouvelles, c'est un néologisme incorrect, peu clair et absolument inutile » (Les droits du peuple, op. cit. p.24)

Emile Acollas, « Comment la science politique doit être construite », appendice à *La République et la contre-révolution*, Genève-Bruxelles, 1871, p. 40n. [Désormais, *Contre-révolution*]

Elle comprend trois branches : la morale (science des droits et des devoirs de l'homme fondés sur la nature et sanctionnés par la conscience), le droit (science des droits et des devoirs, en tant que sanctionnés par une coercition extérieure) et l'économie politique (« science des arrangements sociaux de nature à donner à chacun la possibilité de mener en travaillant une existence en rapport avec ses facultés » 14). En adoptant cette perspective, Acollas inscrit ostensiblement sa démarche dans la tradition des sciences morales et politiques défendue aussi bien par la « Société de 1789 », réunie autour de Condorcet et Sièyes, que, sous la République thermidorienne, par la classe des Sciences morales et politiques de l'Institut national fondée en 1795 où se sont illustrés notamment les Idéologues¹⁵. Dans le premier XIXe siècle, cette tradition « républicaine » et encyclopédique survit discrètement dans les milieux juridiques grâce aux efforts de quelques personnalités telles que Joseph Rey (et son Journal général de législation et de Jurisprudence en 1820) ou, dans une certaine mesure, Hyacinthe Blondeau¹⁶. Acollas partage, à cet égard, avec ces partisans de « l'Encyclopédie vivante »¹⁷ une même conception moniste de la nature humaine qui fonde la science de l'homme sur des principes physiologiques et matérialistes¹⁸. Il n'est donc pas surprenant de constater, dès le milieu des années 60, les liens étroits qui unissent Acollas et le mouvement matérialiste scientifique caractérisé par son anticléricalisme militant et son républicanisme radical¹⁹. Le juriste contribue ainsi à l'une des entreprises majeures et inachevées de ce mouvement : L'Encyclopédie générale animée notamment par Louis Asseline et André

¹⁴ Emile Acollas, « Comment la science politique doit être construite », *op. cit.*, p. 40n.

¹⁵ Sur la « science sociale » et les juristes sous la Révolution et la République Thermidorienne, nous nous permettons de renvoyer à notre thèse, Frédéric Audren, *Les juristes et les mondes de la science sociale*. Thèse pour le doctorat en droit, Université de Bourgogne, 2005 (chapitre 2).

¹⁶ Nader Hakim, « Un essai de conceptualisation des fonctions de la doctrine et des juristes : « L'introduction à l'étude du droit » de Hyacinthe Blondeau », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°4, 2008, p. 635-640

¹⁷ Sur « l'Encyclopédie vivante », voir la remarquable thèse de Jean-Luc Chappey, *La Société des observateurs de l'homme (1799-1804), Des anthropologues au temps de Bonaparte,* Paris, Société des études robespierristes, 2002.

Acollas évoque les « hâbleries du spiritualisme et de la philosophie dualistique » et félicite les savants qui « se sont déclarés les partisans de la philosophie monistique » (*Philosophie*, p.365). Dans un échange avec Gabriel Tarde, il indique « qu'il y a erreur à me prendre pour un adepte du spiritualisme, je suis, pour le fondement de la doctrine, un *unitéiste* » (Lettre de Acollas à Tarde, 9 février [1888], Fonds Gabriel Tarde, Centre d'histoire - FNSP, GTA 85). Je remercie Louise Salmon-Faucherand de m'avoir transmis cette référence.

¹⁹ On a pu également parler d'une « mouvance néo-encyclopédique » (Marc Crapez, *La gauche réactionnaire. Mythes de la plèbe et de la race dans le sillage des Lumières*, Paris, Berg international,1997). Sur ce courant de l'anthropologie matérialiste, voir Piet Desmet, *La linguistique naturaliste en France (1867-1922): Nature, origine et évolution du langage*, Leuven - Paris: Peeters, 1996, p. 181-222 et Claude Blanckaert, « L'anthropologie lamarckienne à la fin du xixe siècle. Matérialisme scientifique et mésologie sociale », *in* G. Laurent (dir.), *Jean-Baptiste Lamarck 1744-1829*, Paris, cths, 1997, p. 611-629.

Lefèvre²⁰. Elle associe également certains proches d'Acollas: Charles Delescluze, Paul Lacombe, Alfred Naquet ou encore Élisée Reclus. Il entretient des liens personnels avec certaines des figures internationales du mouvement comme Ludwig Büchner et Ernst Haeckel. Cette proximité intellectuelle n'exclut pas des désaccords parfois vifs. Féministe militant, il critique les thèses de certains de ses collègues « anthropologistes » sur l'infériorité de la femme et l'inégalité des races. Surtout, lecteur de John Ferguson M'Lennan, de John Lubbock, ou encore d'Edward Tylor, Acollas défend, pour la compréhension des origines et des races, la fécondité d'une « archéologie juridique » : « beaucoup de peuples, en effet, sont demeurés stationnaires dans leurs institutions, ou, pour mieux dire, dans leurs usages juridiques ; et l'ethnographie a certainement son profit à faire des indications que recèle le droit »²¹. Pour le plus grand bénéfice de l'anthropologie, les juristes sont, aux yeux d'Acollas, les « alliés nécessaires cultivant une branche spéciale de la science de l'homme ». Dans cette perspective, il est en relation amicale avec l'un des fondateurs de l'anthropologie juridique, Henry Sumner Maine (1822-1888) dont il vante l'originalité et l'ampleur de l'érudition. Acollas présente au juriste britannique un de ses étudiants, René de Kerallain, qui entreprend, dès 1877, de traduire en français et de publier ses travaux dans différentes revues et dans la Bibliothèque de l'histoire du droit et des institutions²².

Tout au long de sa trajectoire intellectuelle, Acollas multiplie les incursions dans le domaine de l'anthropologie. Cette alliance nouée avec l'anthropologie matérialiste se concrétise en avril 1878, d'une manière éclatante, à l'occasion du lancement de la revue *La Science Politique*. Cette dernière se donne pour but de « reconstituer la Politique sur des bases scientifiques », c'est-à-dire de travailler à l'émancipation de l'être humain. Conformément à la thèse de son fondateur, la Politique est conçue comme un « chapitre de l'histoire naturelle » et sa « méthode sera celle des sciences naturelles »²³. À côté de la réédition de quelques-uns de ses anciens textes, la contribution scientifique d'Acollas est ici restée limitée à une analyse des conceptions politiques de Platon et d'Aristote²⁴. Le juriste n'enrôle pas moins pour son

²⁰ Acollas rédige les articles « Action en justice » et « Adoption » dans l'*Encyclopédie générale*, Paris, 1869, volume 1, p. 195-97 & 217-18.

²¹ Il ne poussera malheureusement guère plus loin sa réflexion sur l'archéologie juridique : Emile Acollas, *L'anthropologie et le droit. A Messieurs les Membres de la Société d'anthropologie de Paris*, Paris, p. 4.

²² Correspondance de René de Kerallain (1889-1928). Publiée par Madame René de Kerallain, Quimper, tome 2, 1935, p. 244.

²³ Préface à *La Science politique. Revue mensuelle*, N°1, avril 1878, p.2.

Dans le cadre d'une histoire des théories politiques inachevée : Emile Acollas, « Études sur les principaux théoriciens de la science politique depuis les anciens jusqu'à nos jours », La Science

entreprise des acteurs majeurs du matérialiste scientifique (L. Asseline, L. Büchner, G. Issaurat, C. Letourneau, A.-S. Morin, G. de Mortillet, P. Topinard ou encore H. Thulié) et du mouvement des droits des femmes (H. Auclert, C. Beecher, M. Deraismes, L. Richer) dont la plupart sont également membres de la franc-maçonnerie²⁵. On sait l'intérêt jamais démenti d'Acollas pour les Langues Orientales : plusieurs orientalistes sont aussi représentés (L. Cahun, I. Warau, L. de Rosny, C. Schoebel). L'ensemble des articles publiés développe les thèmes récurrents du matérialisme scientifique : affirmation des bases physiologiques et naturelles de la politique, rejet de la religion et des institutions qui les incarnent, défense de l'évolutionnisme, etc. Dans tous les cas, leur réflexion scientifique est indissociable d'un engagement politique²⁶. Sigismond Lacroix tient une chronique politique. La Science Politique compte, parmi ses collaborateurs, plusieurs conseillers municipaux parisiens. Il n'est pas impossible que la revue bénéficie, à l'instar de la Société d'anthropologie, du soutien financier de la ville de Paris, dominée à ce moment par les républicains radicaux et municipaux. Si quelques collaborateurs de la revue ont en effet une activité militante dans les rangs de la gauche républicaine, voire de l'extrême gauche, tous prennent position sur les débats politiques contemporains. La revue cesse de paraître brutalement, pour des raisons non éclaircies, en juin 1879 et le projet de lancement d'une Bibliothèque Internationale de la Science Politique, dirigée par Acollas, n'aboutit pas.

« Formule de la science politique républicaine : l'autonomie de la personne humaine »

« L' avancement permanent de l'homme dans la liberté, tel est, en effet, le dernier mot de l'histoire » ²⁷: la fatalité de cette loi anthropologique offre un fondement « scientifique » aux thèses du juriste. « L'histoire, c'est le récit du développement progressif de l'individu humain, de son libre droit sur lui-même » ²⁸. Acollas définit sa doctrine comme un *naturalisme* car « elle cherche le plus possible à s'approcher de la nature le plus qu'elle peut,

politique, n°1, avril 78, p.5-33; n°2, mai 1878; p. 81-94; n°5, novembre 1878, n°329-339; n°6, décembre 1878, p.413-423; n°10, avril 1878, p. 251-264; n°12, juin 1879, p.415-430.

²⁸ Émile Acollas, *Philosophie*, p. 348.

²⁵ Il semble qu'Acollas n'ait pas appartenu à une Loge maçonnique : *Correspondance de René de Kerallain, op. cit.*, tome 2, 1935, p.394.

²⁶ Nathalie Richard, « La revue *L'Homme* de Gabriel de Mortillet. Anthropologie et politique au début de la Troisième République », *Bulletin et mémoire de la Société d'anthropologie de Paris*, n. s., t. I, III-IV, 1989, p. 231-255; Claude Blanckaert (dir.), Les politiques de l'anthropologie. Discours et pratiques en France (1860-1940), Paris, L'Harmattan, 2001.

Emile Acollas, L'anthropologie et le droit, op. cit., p. 7 ainsi que La loi générale de l'évolution de l'humanité. Introduction au livre de l'autonomie de la personne humaine, Paris, 1876.

à en pénétrer le plus qu'elle peut les mystères intimes »²⁹. La liberté de l'individu devient de plus en plus et chaque homme « veut être le maître de lui-même, en face des autres et de la nature, et, pour chacun, cette volition a devant elle un champ subjectivement indéfini! »³⁰. La science naturelle de l'homme démontre ainsi l'inexistence de Dieu ; elle invite à se déprendre de la morale catholique et du droit divin qui humilient l'individu et le maintiennent dans une sujétion arbitraire. Mais, les bénéfices d'une telle alliance avec le matérialisme scientifique ne se limitent pas à cette lutte contre l'Église catholique. Elle est dirigée contre toutes les superstitions religieuses et servitudes. Elle permet ainsi à Acollas de construire sa position contre le positivisme - cible récurrente de sa réflexion³¹. Le juriste se montre, en effet, très sévère contre « ce savantasse qui eut nom Auguste Comte » et contre les « positivistes purs » qui n'ont rien à envier aux « croyants purs des différents fétichismes religieux »³². Le positivisme défend une « méthode expérimentale » (et non, comme il le prescrit, « une inductive d'observation de la nature »). Qu'est-ce que l'expérience comme critérium sinon «l'essai déjà fait »33? La philosophie de Comte conduit à admettre la perpétuité du sacerdoce, du patriarcat, de l'esclavage, en un mot, de « toutes les dominations ainsi que toutes les sujétions que la conscience nouvelle du genre humaine repousse ». Préconisant une fausse méthode expérimentale, le positivisme n'est rien d'autre qu'une « doctrine de gouvernement, ou, pour le dire, d'autocratie » pour laquelle « le cerveau de l'Humanité doit être tout entier localisé dans un certain nombre d'hommes qui seront chargés de fabriquer les idées pour les autres »³⁴.

Pour Acollas, l'idéal de la science politique et de la civilisation est l'élimination de toutes les tutelles et « le dégagement le plus complet possible de l'autonomie de la personne humaine »³⁵. La nature morale de l'homme, c'est l'aptitude à se posséder soi-même. Toute philosophie doit se fonder sur la volonté autonome de l'individu ; cette autonomie est le principe même de la moralité. Acollas rend ainsi hommage, à plusieurs reprises, à Kant (et à Renouvier). Rejetant son criticisme, il ajoute qu'il n'est pas « un disciple de Kant mais il est

²⁹ *Ibid.*, p. 350

³⁰ *Ibid.*, p. 350.

³¹ Les matérialistes luttent au sein des institutions de l'anthropologie naissante contre les positivistes : Piet Desmet, *op. cit.* et Joy Harvey, « L'évolution transformée : positivistes et matérialistes dans la Société d'anthropologie de Paris du Second Empire à la Troisième République », *Histoires de l'anthropologie (xvi ^e-xix ^e siècles)*, textes réunis et présentés par Britta Rupp-Eisenreich, Paris, Klincksieck, 1984, p. 387-410.

³² Émile Acollas, *Philosophie*, p. 356-57

³³ *Ibid.*, p. 109

Contre le Positivisme et la sociologie, *Ibid.*, p. 6, 19, 109-111 et 355-358. Émile Acollas, *Contre-révolution*, p.8.

arrivé, par ses propres études et par ses propres méditations, à poser le même principe fondamental du Droit que Kant, le droit pour chacun de disposer de soi-même »³⁶. Selon le juriste, la morale peut se ramener à trois formules : « sois libre », « respecte la liberté des autres » et « aime les autres ». La liberté de l'individu doit être absolue - même si celle-ci est conditionnée par celle des autres³⁷. Clef de voûte de la Politique, la loi morale commande aussi bien le droit que l'économie politique : « la morale étant l'antécédent rationnel des deux autres parties de la Politique, c'est elle seule qui est en situation de fournir à ces deux parties leurs têtes de chapitre »³⁸. Acollas félicite, par conséquent, les économistes qui ont mis la liberté individuelle, plutôt que l'intérêt, au cœur de leur système. Et de conclure : « en combinant les trois lois morales de la production, de la consommation et de la distribution, nous arrivons à la synthèse économique suivante : chacun doit produire selon ses facultés, afin de consommer selon ses besoins en recevant selon ses œuvres »39. Mais c'est le « Droit technique » qui est l'objet de toutes ses attentions⁴⁰. Il se résume, pour Acollas, à la formule « Respecte la liberté des autres ». Ce droit est l'auxiliaire, et même l'expédient, de la morale en employant au besoin la force pour contraindre ceux qui violent ses règles. Idéalement, une société d'individus libres est une société sans droit : « le progrès consiste donc aussi à éliminer de plus en plus, autant qu'il est possible, le Droit technique pour ne laisser debout que la pure morale ». Le droit ayant ainsi pour principe la liberté, il doit « garantir à chacun le libre exercice et la libre évolution de ses facultés, d'assurer à chacun, sans distinction de race et de sexe, son autonomie »⁴¹. Le but de la science politique consiste à consacrer de la manière plus absolue le « droit inaliénable, [le] droit perpétuel de disposer de soi-même ». La société française des années 1860-1870 est certes loin d'un tel idéal mais doit s'efforcer d'y tendre. Pour cette raison, Acollas dénonce avec virulence les thèses de Friedrich Carl von Savigny et de ses disciples. Le juriste allemand, à l'instar d'Auguste Comte qui fut d'ailleurs un de ses lecteurs, promeut une méthode historique « pour ramener le droit à des traditions épuisées »⁴².

³⁶ Émile Acollas, *Introduction à l'étude du droit*, Paris, A. Maresq ainé, 1885, p. 95 (Désormais, *Introduction*). Ce texte est une version en tiré à part de l'introduction à son manuel de droit civil.

³⁷ Sa philosophie morale est exprimée dans Émile Acollas, *Philosophie*, p. 22-31.

³⁸ *Ibid.*, p.71.

³⁹ *Ibid.*, p.79

⁴⁰ Émile Acollas, *Manuel de droit civil : commentaire philosophique et critique du code Napoléon*, Paris, Germer-Baillière, 1874-1875, 4 vol. ; du même, *Le Mariage, son présent, son passé, son avenir*, Paris : A. Marescq, 1880. Sur les conceptions juridiques d'Acollas, on consultera l'article détaillé d'E. Schneider, *op. cit*.

⁴¹ Emile Acollas, *Introduction*, p. 4

⁴² Sur la critique républicaine des thèses de Savigny, Jacky Hummel, « La réception de la pensée de Savigny sous la Monarchie de Juillet. Sur une controverse doctrinale opposant Laboulaye et Ledru-Rollin », in *Actualité de la pensée juridique de Savigny*, à paraître

Le projet d'Acollas dépasse une simple refonte de la codification napoléonienne. Il prétend réorganiser intégralement le système juridique : « Veut-on enfin construire la science politique, il faut partir de l'Individu pour arriver à l'État, et non, comme on l'a fait jusqu'à présent, de l'État pour arriver à l'Individu ; en d'autres termes, il faut commencer par poser la pyramide sur sa base, avant de chercher à en ériger le faite »⁴³. La République se doit d'assurer prioritairement le droit de l'individu dans la famille : liberté entre époux (incluant le divorce), égalité réelle entre les époux et rejet de l'incapacité de la femme mariée, dette d'éducation vis-à-vis de leur enfant, égalité entre les enfants légitimes et naturels, etc. L'avènement d'une « République des faibles »⁴⁴ suppose, selon Acollas, une lutte sans merci contre la double tradition coutumière et romaine et la reprise des principes du XVIIIe siècle et de la Révolution française. La liberté de l'homme ne se conçoit pas sans droit de propriété, seul moyen de sanctuariser l'autonomie humaine : tout homme a donc « le droit et le devoir d'arriver à la propriété » et, dans la matière de la propriété non plus qu'en toute autre, « l'État n'a pas à dresser des barrières devant l'activité s'exerçant d'une manière normale et ne portant nulle atteinte au droit d'autrui »⁴⁵. Critiquant toute forme de communisme, Acollas « n'imagine pas que la propriété individuelle doive jamais disparaître »⁴⁶. L'idée de propriété, répète-t-il, n'est qu'un des aspects de la liberté.

Dans le domaine du droit politique, une même attention est portée à l'individu : ce dernier doit être gouverné le moins possible et se gouverner le plus possible. Il partage largement les conclusions de son ami Karl Rittinghausen sur *La législation directe du peuple* (1850) et se montre particulièrement sensible aux analyses que John Stuart Mill consacre au *Self Government*⁴⁷. Cet attachement d'Acollas au principe du gouvernement direct le conduit à défendre la conception d'un État minimal. « Le gouvernement n'est qu'une agence de garantie »⁴⁸ et sa mission est de faire triompher partout le droit individuel. Surtout, en ne reconnaissant d'autre souverain pour l'individu que l'individu lui-même, Acollas dénie à l'État toute existence juridique propre : « l'État n'est ni une personne, ni un titre ; il est l'abstraction correspondant à un ensemble d'individus considérés comme membres d'une

⁴³ Emile Acollas, « Comment la science politique doit être construite », op. cit., p. 47.

⁴⁴ Annie Stora-Lamarre, *La République des faibles. Les origines intellectuelles du droit républicain,* 1870-1914, Paris, Éditions Armand Colin, 2005.

⁴⁵ Émile Acollas, *Philosophie.*, p. 251

⁴⁶Émile Acollas, *Philosophie.*, p. 456. Sur les droits et les devoirs imposés par la propriété : Emile Acollas, *Manuel de droit civil, op. cit.*, tome 1, p.57

⁴⁷ Voir notamment la lettre d'E. Acollas à J. Stuart Mill, 20 septembre 1871 : *The Collected Works of John Stuart Mill*, Volume XVII. The Later Letters of John Stuart Mill 1849-1873 Part IV (lettre 1678) ⁴⁸ Émile Acollas, *Philosophie*, p.158-59

même société, ou plutôt d'une même cité »49. L'idée d'une souveraineté du peuple est écartée car elle n'est que la « généralisation du principe monarchique » ⁵⁰. Rejetant l'hérésie d'une souveraineté une et indivisible. Acollas ne cesse de rappeler que « la collectivité n'est pas un être, la collectivité est un agrégat d'individualités distinctes [...] un faisceau de droits séparés »⁵¹. Le problème n'est pas de construire un « être moral » mais de reconnaître à chacun des individus qui composent cette collectivité un droit un et indivisible, à commencer par le droit de suffrage⁵². Lorsque l'individu n'exerce pas son activité par lui-même, toute fonction dans l'État, dans le département ou dans la Commune n'existe qu'à titre de fonction déléguée. De telles collectivités n'ont en définitive d'autre « fondement scientifique que le droit inaliénable de l'Individu déléguant ou mandant »53. Ce dernier n'a lieu de déléguer que dans la mesure du nécessaire; Acollas s'attache donc à réclamer prioritairement un mandat impératif temporaire et révocable⁵⁴. Une telle approche le conduit à dénier à l'État tout droit propre. Le « droit social qui est le droit du gouvernement » ne doit être qu'un droit de sanction du droit individuel. En débordant ce domaine, il menace les droits naturels de l'homme. Et le juriste de prophétiser : « La France a entrevu l'Idée du droit pour tous ; elle marchera vers cette Idée ou elle cessera d'être »⁵⁵.

⁴⁹ Émile Acollas, *Introduction*, p.16.

⁵⁰ Émile Acollas, *Philosophie*, p. 304

⁵¹ *Ibid.*. 308

⁵² Suffrage universel, il va sans dire : voir Emile Acollas, *Contre-révolution*, p.26-31.

⁵³ Emile Acollas, *Introduction*, p. 19

Emile Acollas, « Le mandat impératif », *Le Radical*, n°64, 17 décembre 1871. Emile Acollas, *Contre-révolution*, p.36.

II - PROPAGER L'IDEAL RÉPUBLICAIN

À la différence de ses collègues juristes et économistes, Acollas ne se préoccupe pas de bâtir de savantes architectures institutionnelles pas plus qu'il ne cherche les lois de l'évolution économique. La légitimité de la République, qui lui semble scientifiquement démontrée, est hors de discussion. Son effort consiste à dégager une morale juridique et économique fondée sur la souveraineté de l'individu. Mais, bien loin de s'enfermer dans sa salle d'étude, Acollas pratique, dès qu'il le peut, un militantisme théorique pour diffuser son idéal républicain.

Acollas éducateur

Le suffrage universel est la conséquence du principe d'autonomie de la personne ardemment défendu par Acollas. Mais, pour qu'il soit la base du gouvernement démocratique, son exercice suppose que « chaque homme comprenne qu'il a non seulement le droit mais le devoir d'être libre »⁵⁶. L'instruction de tous les peuples est une condition du suffrage universel. C'est bien parce que celle-ci n'est pas réalisée que le scrutin organisé pour les élections législatives de 1869 « appartient au même système que le cens électoral »⁵⁷. Par conséquent, la République se doit impérativement de garantir la liberté d'enseignement (incluant la liberté de la presse) et d'organiser rationnellement l'instruction. « J'appelle liberté d'enseignement, déclare le juriste, un droit qui prime tous les droits, le droit le plus profond, le plus élevé, le plus personnel, le droit pour chacun de communiquer sa pensée aux autres hommes ». Ainsi Acollas s'attache-t-il à tracer un plan de réorganisation de l'enseignement primaire (orienté vers la moralisation de l'enfant), professionnel et supérieur. rénovation nécessaire de l'enseignement trouve dans les études juridiques un terrain d'application particulièrement propice. Le juriste ne cesse de dénoncer « l'esprit légiste » ignorant les véritables principes de la science. Certes, il rend hommage à ses anciens maîtres de la Faculté de droit de Paris. Mais, pourfendant le monopole universitaire qui paralyse, à ses yeux, l'essor du Droit, il s'inquiète d'un système qui place « l'enseignement sous la discipline de l'État ». Tenu dans une telle dépendance, le professeur abdique son esprit critique et sa liberté scientifique pour enseigner des « doctrines d'État »58. Oublieux des droits de l'individu, il contribue, indifférent à la nature du pouvoir en place, à renforcer l'idole de l'État. En somme il n'y a de différence essentielle, aux yeux d'Acollas, entre un Raymond-Théodore Troplong, ce « Portalis du second Empire » et les « légistes d'État » au service de la

Émile Acollas, *Philosophie*, p. 278.
 Émile Acollas, *Les élections en 1869 : simple opinion d'un démocrate*, Paris, Pagnerre, 1869, p.9 ⁵⁸ Sur l'esprit légiste et les dangers du monopole de l'État, Émile Acollas, *Introduction*, p. - 85

IIIe République naissante⁵⁹. Insensibles au grand mouvement d'autonomisation de la personne, ces derniers, engagés dans la promotion du droit constitutionnel, du régime représentatif et du monopole parlementaire de la loi, « [répètent] les pires méthodes de l'esprit humain »⁶⁰. Dans la famille des juristes républicains, Emile Acollas, c'est l'anti-Esmein.

«Le droit n'attend que les libres activités qui sauront en construire la doctrine scientifique ». L'abolition du monopole universitaire est ainsi une mesure indispensable à la rénovation des études juridiques. Sans doute, Acollas nourrissait-il quelque déception à l'égard d'une Faculté de droit de Paris qui lui avait refusé en 1855 le droit d'ouvrir un cours libre 61. Il doit se contenter, pendant plus de trente années, d'exercer, chez lui, pour une clientèle privée, les fonctions de répétiteur en droit. En marge de l'institution universitaire, ce cours libre connaît un succès certain. Figure du quartier latin, il lance également, au début des années 1860, par voie d'un affichage public, une conférence juridique : la conférence Condorcet 62. Les répétitions et la conférence d'Acollas attirent alors des personnalités appelés plus tard à des carrières brillantes, notamment Jules Méline, Edouard Laferrière, Louis Andrieux, René de Kerallain, Amédée de la Porte, Paul Lacombe, Georges Clemenceau, Sigismond Lacroix ou encore Alexandre Ribot 63. La plupart d'entre eux conserveront des rapports amicaux avec leur ancien maître. Deux jeunes japonais venus en France lors de la Restauration de Meiji, le prince Saioinji Kimmochi (futur Premier ministre du Japon) et Nakae Chômin, le « Rousseau d'Orient », suivent également l'enseignement d'Acollas 64.

Il suspend cependant son enseignement libre entre 1870 et 1871. Son emprisonnement pour un an à partir de décembre 1867 et la guerre ont privé Acollas de sa clientèle d'étudiants

⁵⁹ Voir les « Légistes d'État », voir la contribution de Guillaume Sacriste dans ce volume.

⁶⁰ Émile Acollas, *Introduction*, p. 85.

⁶¹ AN AJ/16/1790, Délibération du 29 octobre 1855 : la Faculté de droit de Paris donne un avis défavorable à sa demande d'ouverture d'un cours libre car Acollas n'est pas docteur en droit. L'année suivante, il prend une inscription en doctorat mais ne le soutiendra pas.

⁶² L. Lyon-Caen, Souvenirs du Jeune Age. Histoire, Récits et Impressions d'antan, Montluçon, 1912, p. 110-112. Nous n'avons que très peu de renseignements sur cette conférence: Conférence Condorcet. Séance du 28 février 1873: rapporteur, Félix Martin, De la condition civile des étrangèrs dans une législation nouvelle, Paris-Vaugirard, 1873; Conférence Condorcet. Séance du 14 mars 1873: rapporteur, Lionel Laroze, De l'annexion d'un territoire à la France comme mode de devenir français, Paris, 1873.

⁶³ Sur les liens entre Clemenceau et Acollas, Georges Clemenceau, *Au fil des jours*, Paris, 1900, p. 67, 134-135. Voir également la correspondance entre Acollas et Alexandre Ribot, AN 563/AP /26.

Il semble qu'Acollas ait accueilli d'autres étudiants japonais dans sa conférence. Sur les liens d'Acollas et le Japon : Philip Billingsley, « Bakunin in Yokohama : The Dawning of the Pacific Era », *International History Review*, 20, 1998/3, p. 532-570 ainsi que Jackson H. Burley, « Prince Saionji and the Popular Right movement », The *Journal of Asian Studies*, vol.21, n°1, novembre 1861, p. 49-63. *La philosophie de la science politique* est traduit, en 1884, par Sakai Yûzaburô, le premier japonais à avoir participé à un Congrès de la IIe Internationale.

qui le faisait vivre. À la recherche d'un emploi susceptible de lui apporter une certaine stabilité professionnelle et un traitement décent, il accepte sans enthousiasme un poste de professeur de droit civil français à l'Université de Berne (1870), succédant ainsi à Édouard Carlin (†1870),. Les relations nouées à Berne à l'occasion du Congrès de l'Association Internationale pour les Sciences Sociale (1866), la visibilité acquise lors de la préparation et sa participation remarquée au Congrès de la Paix de Genève (1868) l'ont mis en contact avec certains milieux juridiques suisses. Ont été décisifs les liens noués avec Emil Vogt (professeur de droit romain à Berne), avec son frère Gustav Vogt (également professeur de droit dans la même université) ainsi qu'avec l'avocat Pierre Jolissaint - ces deux derniers ayant été des acteurs importants du Congrès de la Paix. Malgré une situation financière améliorée, il manifeste très rapidement son désir de revenir dans son pays. Rentré en France pendant l'été 1871, il souhaite reprendre son cours bernois seulement à la fin de l'année civile. Devant le refus de sa hiérarchie universitaire, il décide de démissionner le 13 novembre 1871⁶⁵. Ambitionnant de prolonger son enseignement suisse, Acollas demande aussitôt au ministre de l'Instruction publique, Jules Simon, l'autorisation d'ouvrir un cours public de droit politique à Paris. Passant outre le refus du ministre, il débute ce cours, annoncé par voie de presse, le 15 ianvier 1872⁶⁶. Acollas tire de cet affrontement avec le ministre une étude, publiée dans Le Radical, défendant « La liberté d'enseignement » ⁶⁷. Il n'abandonne pas non plus ses projets de réforme de l'enseignement juridique. Désireux de suppléer aux insuffisances des facultés de droit où se dispense un « enseignement à la fois le plus scholastique, le plus terre-à-terre, le plus subtil, le plus empreint de probabilisme » mais également de lutter contre les Universités catholiques dont, à ses yeux, l'influence s'étend dangereusement, il propose en janvier 1879 au ministre de l'Instruction publique, Agenor Bardoux, la création d'un Institut de droit et d'économie politique⁶⁸. Rejeté, ce projet ne faisait pas suffisamment sens aux yeux d'un pouvoir républicain qui avait notamment soutenu quelques années plus tôt l'École libre des sciences politiques.

L'une des originalités d'Acollas est d'avoir cherché à mettre ce principe de liberté de l'enseignement (qui inclut le droit d'être instruit) et de démocratisation du savoir juridique en

⁶⁵ Voir le dossier sur Acollas conservé aux Arch. Staatsarchiv Bern BB.II. b. 538. Cf., Richard Feller, *Die Universität Bern (1834-1934)*, Bern-Leipzig, Paul Haupt, 1935.

⁶⁶ Emile Acollas, « Lettre à Monsieur le directeur du Radical, 25 décembre 1871 », *Le Radical*, n°72, 29 décembre 1871.

⁶⁷ Emile Acollas, « La liberté d'enseignement », *Le Radical* en 5 livraisons entre le 20 janvier et le 6 avril 1872 (n°20, 34, 58, 89 et 97).

⁶⁸ Emile Acollas, « L'Institut de droit et d'économie politique », *La science politique*, p. 409-412.

conformité avec sa pratique scientifique. Il s'engage dans la voie de la vulgarisation⁶⁹. N'ayant, par exemple, jamais masqué l'admiration que lui inspire le petit livre de Gustave Jourdan (†1866), *De la justice criminelle en France* (1861), publié dans la « Bibliothèque utile », il parvient à convaincre des éditions Delagrave de lancer la série, *Le droit à la portée de tous*, version simplifiée de son *Manuel de droit civil*. Le succès est au rendez-vous ; Acollas publie une douzaine de volumes entre 1885 et 1889 sur les différents domaines du droit (contrat, successions, propriété...).

Action théorique

À partir du milieu des années 1860, Acollas s'engage publiquement dans le combat contre l'Empire. Il participe à cette opposition au régime par le droit et pour le droit qui conduit, par exemple, de nombreux avocats républicains à construire un droit électoral⁷⁰. Dans cette perspective, Acollas prend ainsi l'initiative de réunir un Comité d'étude pour la refonte de la législation civile⁷¹. Composé d'une petite vingtaine de personnalités (dont plusieurs ont été impliquées dans le célèbre « Procès des Treize »), il réunit à huit reprises des juristes, économistes et philosophes entre mai 1866 et janvier 1867 pour débattre, parfois d'une manière assez vive, du divorce, de l'égalité entre le mari et la femme ou encore de la filiation légitime et naturelle. Ces liens avec l'activisme républicain se manifestent également lors de sa participation, en septembre 1866, à la quatrième session de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales qui se tient à Berne⁷². Surtout, convaincu que la liberté est la condition de la paix en Europe, il déploie une immense activité, avec A. Naquet, pour organiser le Congrès international pour la Paix (ou Ligue de la Paix) qui se tient à Genève entre le 9 et le 12 septembre 1867. Il se donne pour mission de concilier et de fusionner toutes les forces républicaines⁷³. Aspirant à être les assises de la démocratie européenne, cette manifestation veut déterminer les conditions politiques et économiques de l'établissement futur des Etats-Unis d'Europe. « L'idée républicaine, proclame Acollas à cette occasion, est la première de toutes les solutions sociales ». Regrettant l'échec de cette manifestation, il

69

⁶⁹ Sur les bibliothèques utiles dans les milieux républicains sous le Second Empire, Iouda Tchernoff, *Le Parti Républicain au coup d'état et sous le Second Empire d'après des documents et des souvenirs inédit*, Paris, A. Pedone, 1906, p.317-319.

⁷⁰ Laurent Willemez, « Le droit dans l'élection. Avocats et contestations dans la France de la fin du second Empire », *Genèses*, 46, mars 202, p.101-121.

⁷¹ Sur ce comité, sa composition et ses débats, voir l'article de Florent Garnier, *op. cit.*

Voir sur les lieux et les canaux de la propagande républicaine, Iouda Tchernoff, *op. cit.*, p.286-362.

A. Scheurer-Kestner, *Souvenirs de jeunesse*, Paris, Eugène Fasquelle éditeur, 1905, p. 99-11

dénoncera quelques années plus la ligne incolore, indécise du Congrès qui aurait dû se constituer en « Ligue de la Révolution, de la Régénération de l'Europe et, tout nettement, de la Liberté »⁷⁴. Multipliant proclamations hostiles à l'Empereur et réunions militantes⁷⁵, Acollas est condamné à la fin du mois de décembre 1867, avec Naquet et Verlière, par le tribunal correctionnel de la Seine à un an de prison et 500 francs d'amende pour « manœuvres à l'intérieur dans le but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement »⁷⁶. Libéré, il projette un temps de fonder un journal L'Ouvrier, part ensuite pour la Suisse en septembre 1869 et se trouve à Berne lorsque l'Empire s'effondre et que la Commune éclate. Acollas prend position, par voie de presse et se déclare « complice moral » de l'insurrection⁷⁷. Cette position témoigne, non pas d'une adhésion à un quelconque communisme (dont il est un adversaire résolu), mais de son attachement à la démocratie citoyenne. Acollas perçoit cette Commune comme une mise au mouvement de ses propres thèses sur l'autonomie de l'individu. La commune n'est-elle pas le « premier milieu dans lequel l'individu se meut »? Et de théoriser : « L'idéal est que les questions possibles soient de plus en plus susceptibles d'être résolues par le groupe qui se rapproche le plus de l'individu, je veux dire le groupe communal »⁷⁸. La Commune de Paris le nomme doyen de la faculté de droit de Paris mais, craignant d'être arrêté, il ne prend pas ses nouvelles fonctions.

La proclamation de la République, le 4 septembre 1870, soulève, chez lui, un immense espoir. Malheureusement, Gambetta écarte ses propositions répétées de collaboration à la Défense nationale. Farouchement hostile à l'Assemblée de Versailles⁷⁹, son désenchantement à l'égard de l'évolution politique se trouve renforcé par l'écrasement de la Commune, la victoire de l'ordre moral et la tentative de restauration monarchique⁸⁰. La déception éprouvée face à cette République qu'il ne reconnaît pas l'encourage à fréquenter certains foyers de propagation du socialisme, notamment le café Soufflet où se rencontrent de jeunes intellectuels autour de Victor Considérant⁸¹. Acollas s'est, à cet égard, montré sensible au programme défendu par Bebel et Liebknecht lors de la fondation du SDAP

⁷⁴ Emile Acollas, « La République Suisse », *Le Radical*, n°30, 13 novembre 1871.

⁷⁵ Charles Nauroy (*Révolutionnaires*, Paris, Albert Savine Éditeur, 1891, p. 308-310) rapporte une réunion chez Acollas, tenue en octobre 1867, réunissant François Huet, Alfred Naquet, Victor Versigny, Elisée Reclus, Charles Delescluze, etc.

⁷⁶ Procès de manœuvres à l'intérieur et de société secrète. Affaire Acollas, Naquet, Las, Verlière, etc... (audience des 26, 27 et 29 décembre 1867), Paris, 1868.

⁷⁷ Emile Acollas, *Ma participation à l'insurrection de Paris*, Berne, impr. de J. Allemann, 1871

⁷⁸ Emile Acollas, *Philosophie*, p. 53-54 & 310

⁷⁹ Emile Acollas, « Lettre sur les conditions de légalité dans lesquelles existe l'Assemblée de Versailles », *Le Radical*, n°3, 17 octobre 1871.

⁸⁰ Emile Acollas, Contre-révolution, p.37-39.

⁸¹ Maurice Dommanget, L'introduction du marxisme en France, Lausanne, Éd. Rencontre, 1969.

(Sozialdemokratische Arbeiterpartei) en 1869 et découvre une remarquable convergence entre ses thèses sur l'autonomie et celles du docteur Johann Jacoby. Lors de la campagne électorale pour les législatives de février 1876, Acollas se présente, dans un premier temps dans le Ve arrondissement contre Louis Blanc. Il se désiste et, soutenu par un Comité Républicain Radical composé essentiellement des membres du café Soufflet, se présente dans le VIe arrondissement contre le colonel Denfert-Rochereau. Cette candidature est-elle « la première manifestation légale d'une action socialiste » 82? Acollas a-t-il décidé de porter l'idéal socialiste à cette élection? Bien plus qu'une conversion du juriste au socialisme, ce sont, à l'inverse, les membres du Comité Républicain Radical qui se rapprochent d'une personnalité connue du quartier latin pour faire progresser leur cause. Le programme défendu par Acollas en 1876 n'a d'ailleurs pas été écrit à plusieurs mains : il est exactement le même que celui proposé par Acollas en 1870 lorsqu'il semble envisager de se présenter à l'élection d'une Assemblée constituante, initialement prévue le 16 octobre 1870⁸³. Qu'Acollas ait été sensible aux idées socialistes ne fait aucun doute. Il constate cependant le « déplorable fond de la plupart des systèmes socialistes » et critique sévèrement Louis Blanc⁸⁴, Proudhon, Marx, ou encore Lassalle⁸⁵. Acollas dénonce toute forme d'intervention de l'État dans les rapports sociaux et se proclame « l'adversaire de la justice distributive par les mains de l'État »86. Si le juriste ne cesse de réclamer la liberté du travail, il rejette la chimère du « droit au travail » parce que cela reviendrait à organiser « un droit d'action tendant à faire avoir du travail à chacun ». Cette voie renforcerait « l'État propriétaire, industriel, commerçant à la place des individus ». En définitive, l'individu ne peut « se posséder lui-même, que s'il est par luimême, à tous risques, l'arbitre de son propre sort »87. Quoiqu'il en soit, les positions du juriste offrent des raisons et des moyens d'une action commune avec le comité républicain. Acollas, battu par Denfert-Rochereau, n'arrive malheureusement qu'en troisième position avec 11%

⁸² Georges Lefranc, *Le mouvement socialiste sous la IIIe République (1875-1940)*, Payot, Paris, 1963, p. 24-26. Voir également Yves Muelle, *La candidature Acollas aux élections législatives de 1876*, s.d., mémoire pour le DES d'histoire, 30p.

⁸³ Voir Émile Acollas, « Aux électeurs du département de la Seine. Une circulaire électorale tombée de date. 3 octobre 1870 », in *Contre-Révolution*, p. 40-45

⁸⁴ Louis Blanc est une cible privilégiée du juriste. Dans une lettre inédite d'Acollas au « Citoyen Président », datée du 4 février 1876, il oppose, point par point, sa philosophie à celle de Blanc.

Voir sur le socialisme, ses critiques dans *Philosophie*, p. 402-403. Dans ce texte, Acollas fait une mise au point sans ambiguïté: « Si, par socialiste, l'on entendait [...]le partisan du doctrine d'ingérence de l'État dans les rapports sociaux, je suis le plus antisocialiste des hommes. Si, au contraire, l'on désigne comme socialiste celui qui veut les plus larges réformes de la vase au sommet, au nom de la liberté comme principe e de la solidarité comme conséquence, je suis aussi socialiste que possible ».

⁸⁶ Émile Acollas, Contre révolution, p.33

⁸⁷ Émile Acollas, *Philosophie*, p. 262-272 et 285-291

des voix. Il se retire définitivement de l'action politique. Sans doute, Acollas trouve-t-il des satisfactions dans certains réformes menées par les opportunistes (l'œuvre laïque notamment). L'installation définitive de la République, le soutien de certains de ses anciens élèves et amis lui permettent surtout de trouver, pour la première fois, une stabilité professionnelle. Acollas est nommé en 1880 inspecteur général des établissements pénitentiaires. Il exerce ses fonctions consciencieusement mais sans passion. Il multiplie missions et rapports sans pouvoir infléchir la philosophie pénale de la République. Certains de ses amis envisagent pour lui, sans succès, un poste au Conseil d'État. Dès le milieu des années 1880, Acollas cherche à s'échapper de l'administration pénitentiaire et tente de devenir consul dans un pays du bassin méditerranéen. À la suite d'une déception amoureuse, miné par la dépression, il se suicide à Asnières le 17 octobre 1891⁸⁸. Acollas, un individualiste libéral ? Un socialiste libéral ? Plus certainement un radical intransigeant, luttant pour l'institution d'une « vraie république »⁸⁹, qui anticipe, par ses thèses, bien des aspects du libertarisme de Robert Nozick.

Frédéric Audren CNRS - MFO

⁸⁸ Son suicide, qui fait les délices d'une certaine presse, est jugé particulièrement suspect par la police qui fait pratiquer sur lui une autopsie. Acollas décède d'un produit utilisé comme aphrodisiaque, mortel en surdose.

⁸⁹ Daniel Mollenhauer, « A la recherche de la « vraie République ». Quelques jalons pour une histoire du radicalisme des débuts de la Troisième République ». *Revue historique*, 299/3, 1998, p.



Émile Acollas (Arch. G. von Vollmar - IISG Amsterdam)